

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2017

## RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 123

présenté par

M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Batho, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Dussopt, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Le Foll, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Potier, M. Pueyo, M. Pupponi, Mme Rabault, M. Saulignac et Mme Untermaier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2141-6 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un chèque syndical peut être attribué par l'employeur au salarié au cours du premier mois de l'année civile. Le salarié est libre d'attribuer ce chèque à l'organisation syndicale de son choix, sous la forme d'un bon de financement syndical. Les modalités de calcul du montant du chèque sont fixées par décret en Conseil d'État. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il s'agit ici d'un amendement de repli par rapport à celui que nous venons de discuter.

Certains promeuvent le modèle scandinave, c'est-à-dire une adhésion obligatoire. D'autres souhaitent qu'un accord collectif ne produise d'effets que pour les personnes membres du syndicat signataire.

Nous vous proposons en l'espèce la création d'un chèque syndical, qui pourrait être attribué par l'employeur au salarié, qui serait alors libre de l'affecter à l'organisation syndicale de son choix. A la différence du premier amendement, celui-ci offre une faculté et ne constitue pas une contrainte pour les entreprises.